

Grosse délivrée le 30/03/2019 à NEL PHILIPUS
1

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/03/2019

PREMIERE FORMATION SOCIALE

COMPOSITION :

Président : M. CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM,

Assesseurs :

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;

Greffier : Maître COULIBALY *Alama*

LES PARTIES :

Demandeur : Monsieur NEL PHILIPUS, de nationalité française, Directeur de société, domicile élu : SCPA KNW-Avocats, demeurant à Abidjan TREICHVILLE ARRAS 4, Immeuble BICICI, 2^{ème} étage, Porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, téléphone 21 24 01 99 ;

Défendeurs:

- La société SOLON TRANSPORTATION Co Ltd, sise à Abidjan COCODY, II Plateaux Vallons ;

Procédure :

Date de réception de la requête : 1^{er} /06/2018,

Date audience de conciliation : 19/03/2018,

Date du jugement : 28/03/2019; Jgt N° 465 /CS1

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 24/12/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

exp. délivrée à NEL PHILIPUS le 26/03/19.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur NEL PHILLIPUS, embauché le 1^{er}/07/2016, avec un salaire moyen mensuel de 6.662.500 francs, a été licencié le 05/11/2017 pour suppression de poste;

Estimant que ce licenciement est abusif, il a saisi l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour le règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, il a, par une requête enregistrée au Greffe, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer la société SOLON TRANSPORTATION Co Ltd, à comparaître le 19/06/2018 devant le Tribunal du travail de ce siège à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement des sommes suivantes :

- 34.141.205 francs de prime individuelle de rendement 2017 au prorata,
- 9.327.533 francs de prime de rendement 2016 au prorata,
- 7.315.972 francs de prime corporate de rendement 2017 au prorata,
- 3.997.500 francs de prime corporate de rendement 2016 au prorata,
- 2.687.208 francs d'indemnité de licenciement,
- 19.987.500 francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 9.105.417 francs d'indemnité compensatrice de congé,
- 6.718.021 francs de gratification au prorata,
- 1.110.417 francs de salaire de présence,
- 19.987.500 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 19.987.500 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS,
- 19.987.500 francs de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail,
- 19.987.500 francs de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Il expose avoir été recruté en qualité de Directeur de nouveaux marchés après appel à candidature ;

Il estime que son employeur, qui l'a licencié simplement parce qu'il a jugé que le poste pour lequel il a été recruté n'était plus nécessaire, ne donne pas un motif légitime pour justifier son licenciement ;

Il produit, au soutien de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non comparution du 08/05/2018, le décompte de ses droits et la lettre de licenciement du 05/11/2017 ;

La société SOLON TRANSPORTATION Co Ltd n'a ni comparu ni conclu pour faire valoir ses moyens de défense ;

SUR CE,**En la forme :****Sur le caractère de la décision**

La société SOLON TRANSPORTATION Co Ltd n'a ni comparu ni conclu pour faire valoir ses moyens de défense ;

Il convient de donner défaut contre elle ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur NEL PHILLIPUS a exercé son action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond:**Sur le caractère du licenciement**

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Les licenciements effectués sans motif légitime...sont abusifs. »

En l'espèce, le travailleur a été licencié pour suppression de poste, son employeur estimant que le poste pour lequel il a été recruté n'était plus nécessaire ;

La seule nécessité de supprimer un poste, sans la preuve d'une quelconque situation ou événement, telle la situation économique de l'entreprise, et d'une impossibilité de reclassement, ne peut suffire à donner un caractère légitime au licenciement ;

En conséquence, dès lors qu'aucun élément du dossier ne remet en cause le caractère abusif du licenciement allégué, il y a lieu de qualifier ce licenciement d'abusif ;

Sur les droits réclamés :

Ce licenciement ayant été qualifié d'abusif et qu'aucun élément ne permet de contester les droits réclamés, il y a lieu de faire droit à toutes les demandes sauf à en parfaire les montants et de condamner l'ex employeur au paiement des sommes que dessous ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Il résulte de l'article 81.27 du code du travail que le jugement peut ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Mais, en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de faire droit à cette demande du travailleur, il y a lieu de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la société SOLON TRANSPORTATION Co LTD ;

Reçoit monsieur NEL PHILLIPUS en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement de monsieur NEL PHILLIPUS est abusif ;

Condamne la société SOLON TRANSPORTATION Co LTD à lui payer les sommes suivantes :

- 34.141.205 francs de prime individuelle de rendement 2017 au prorata,
- 9.327.533 francs de prime de rendement 2016 au prorata,
- 7.315.972 francs de prime corporate de rendement 2017 au prorata,
- 3.997.500 francs de prime corporate de rendement 2016 au prorata,
- 19.987.500 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 2.687.208 francs d'indemnité de licenciement,
- 19.987.500 francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 9.105.417 francs d'indemnité compensatrice de congé,
- 6.718.021 francs de gratification au prorata,
- 1.110.417 francs de salaire de présence,
- 8.208.208 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS,
- 6.662.500 francs de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail,
- 6.662.500 francs de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Le déboute du surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

